

Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables

(OEneR)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

T

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables lest modifiée comme suit:

Art. 3. al. 2

² Est aussi réputée nouvelle installation une installation qui remplace complètement une installation existante. Cette définition ne s'applique pas aux installations hydroélectriques.

Art. 15. al. 2

- ² Le prix de marché de référence pour l'électricité issue des autres technologies correspond à la moyenne des prix qui sont fixés durant la période ci-après sur la bourse de l'électricité *day-ahead* pour le marché suisse:
 - a. pour les installations avec mesure de la courbe de charge: un mois;
 - b. pour les installations sans mesure de la courbe de charge: un trimestre.

Art. 38. al. 1bis

^{1 bis} Pour les installations intégrées qui présentent un angle d'inclinaison d'au moins 75 degrés et qui ont été mises en service à compter du 1^{er} janvier 2022, la contribution liée à la puissance est augmentée d'un bonus.

RS 730.03

Art. 108a Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les installations existantes qui ont été ou seront complètement remplacées et qui ont reçu avant le 1^{er} janvier 2022 une décision positive concernant la participation au système de rétribution de l'injection ou une garantie de principe concernant une contribution d'investissement, continuent d'être considérées comme de nouvelles installations

II

Les annexes 2.1 et 2.3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

Ш

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de l'al. 2.

² L'annexe 2.3, ch. 1.1, de la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 2.1 (art. 36, 38, et 41 à 45)

Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques

Ch. 2.1

2.1 Les taux suivants s'appliquent pour les installations intégrées mises en service à partir du 1^{er} janvier 2013:

Classe de puissance	Mise en service										
puisance	1.1.2013–31.12.2013	1.1.2014–31.3.2015	1.4.2015–30.9.2015	1.10.2015–30.9.2016	1.10.2016–31.3.2017	1.4.2017–31.3.2018	1.4.2018–31.3.2019	1.4.2019–31.3.2020	1.4.2020–31.3.2021	1.4.2021–31.3.2022	à partir du 1.4.2022
Contribution de base (CHF)	2000	1800	1800	1800	1800	1600	1600	1550	1100	770	385
Contribution <30 kW liée à la <100 kW puissance (CHF/kW)		1050 750	830 630	610 510	610 460	520 400	460 340	380 330	380 330	420 320	420 330

Ch. 2.3

2.3 Les taux suivants s'appliquent pour les installations ajoutées et les installations isolées mises en service à partir du 1^{er} janvier 2013:

Classe de puissance	Mise en service										
	1.1.2013–31.12.2013	1.1.2014–31.3.2015	1.4.2015–30.9.2015	1.10.2015–30.9.2016	1.10.2016–31.3.2017	1.4.2017–31.3.2018	1.4.2018–31.3.2019	1.4.2019–31.3.2020	1.4.2020–31.3.2021	1.4.2021–31.3.2022	à partir du 1.4.2022
Contribution de base (CHF)	1500	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1000	700	350
Contribution < 30 kV liée à la <100 kV ≥100 kV	V 750	850 650 600	680 530 530	500 450 450	500 400 400	450 350 350	400 300 300	340 300 300	300	380 290 290	380 300 270

puissance (CHF/kW)

Ch. 2.7

2.7 Le bonus pour les installations intégrées présentant un angle d'inclinaison d'au moins 75 degrés est de 250 francs par kW.

Annexe 2.3 (art. 69, 74 et 87)

Contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse

Ch. 1.1

1.1 Exigences énergétiques minimales

Une contribution d'investissement n'est accordée que si la nouvelle installation ou l'agrandissement notable présente une efficacité énergétique nette (EEN) d'au moins 0,9 ou si la rénovation notable présente une EEN d'au moins 0,85.

Ch. 3.1

3.1 Exigences énergétiques minimales

Les exigences énergétiques minimales visées à l'annexe 1.5, ch. 2.2.4, s'appliquent aux centrales à énergie totale équipées, et les exigences visées à l'annexe 1.5, ch. 2.2.3, aux cycles vapeur. Si un réseau de chaleur à distance ou un autre dispositif d'exploitation de chaleur est construit ou agrandi lors de la construction ou de l'agrandissement de l'installation, les exigences énergétiques minimales ne doivent pas être remplies au moment de la fixation définitive de la contribution d'investissement mais devront pouvoir vraisemblablement y satisfaire dans un délai approprié.